

III — JURISPRUDENCE.

a) Appel et évocation.

9. C'est la loi en force au temps où les procédures ont commencé qui règle le droit d'appel, et non pas celle en force lors du jugement.—*C. R. 1890. la Cie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest v. Pominville, 34 J. 241.*

10. Une loi nouvelle permettant l'appel à la cour suprême des jugements de la cour de révision, ne s'applique pas aux causes prises en délibéré avant sa sanction: "The appellant not having shown that the judgment was delivered subsequent to the passing of the amending act, the court had no jurisdiction."—*C. Supr. 1890. Hurtubise v. Desmarceau, 19 S. C. R. 562.*

11. The right of appeal given by 54-55 Vict., ch. 25, does not extend to cases standing for judgment in the Superior Court prior to the passing of the said act.—*C. Supr. 1893. Williams v. Irvine, 22 S. C. R. 108.*

Dans le même sens: *C. Supr. 1892. Couture v. Bouchard, 21 S. C. R. 281.*

12. The Statute 54-55 Vict. c. 25, s. 3, which enacts that the amount demanded and not that recovered shall determine the right to appeal when the right to appeal is dependent upon the amount in dispute does not apply to a case taken under the old law.—*C. Supr. 1893. Cowen v. Evans, 22 S. C. R. 331; Mitchell v. Trenholme, 22 S. C. R. 333; Mills v. Limoges, 22 S. C. R. 334; V. les observations faites sur ces arrêts par Taschereau, J. in re Hyde v. Lindsay, 20 S. C. R. 101.*

13. Where the inscription in review was made on the 4th November 1897, it is the new Code of Procedure which applies to it.—*C. R. 1898. Dickey v. Thibault, R. J. 13 C. S. 64.*

14. Le droit d'appel est réglé par la loi en force à l'époque du jugement et non pas par celle en force lors de l'institution de l'action.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Cie de Chemin de Fer de l'Atlantique au Nord-Ouest v. Prud'homme, 18 R. L. 143.*

15. Une loi nouvelle, qui accorde un droit d'appel que la loi antérieure refusait, ne s'applique pas à une instance commencée sous l'opération de l'ancienne loi, quand même cette instance aurait été jugée depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, laquelle ne peut être invoquée, dans une cause intentée sous l'empire de la loi antérieure, que lorsqu'elle change la forme d'un appel qui existait déjà.—*C. R. 1900. Renaud v. Gagnon, R. J. 18 C. S. 127.*

16. A statutory enactment that gives the right to litigants, in certain cases, to evoke a suit from an inferior to a superior court of jurisdiction, is not a law concerning procedure, but deals with and confers a substantive right. It is not, therefore, retroactive, and can only apply to cases that arise after it has come into force.—*C. R. 1913. The City of Montreal v. Delisle & al. R. J. 44 C. S. 412.*

17. Une loi qui abrège le délai d'appel est sans application aux jugements rendus dans les causes dont le tribunal inférieur a été saisi et qui ont été mises en délibéré devant lui, avant sa sanction.—*C. B. R. 1913. Lefebvre v. Wilder, R. J. 23 B. R. 25; 15 R. P. 353.*

18. Une loi qui abrège le délai d'appel est sans application aux jugements rendus dans les causes pendantes devant le tribunal inférieur lors de son adoption.—*C. B. R. 1913. La Cie de Chemin de Fer Québec & Lac Saint-Jean v. Vallières, R. J. 23 B. R. 171; 15 R. P. 357.*

19. La loi 3 Geo. V, c. 51, qui limite à deux mois le délai d'appel à la Cour du Banc du Roi ne s'applique pas aux causes dans lesquelles il y a eu jugement avant l'entrée en vigueur de la loi.—*C. B. R. 1913. Gagnon v. Cousineau, 15 R. P. 326.*

20. C'est la loi en vigueur lors de la formation de l'action qui régit le droit d'appel du jugement rendu sur l'action.—*C. B. R. 1913. Cité de Montréal v. St. Denis Land Co., 19 R. L. n. s. 273.*

21. An act of Parliament enlarging the right of appeal to the Supreme Court of Canada does not apply to a case in which the action was instituted before the Act